

## Communiqué du SNUDI-FO45

# Un temps de formation obligatoire hors des obligations : pour le SNUDI-FO, c'est un non sens !

Pour rappel, les enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont tenus de respecter des obligations concernant le temps de travail. Elles sont assez simples et tirées du décret du 29 mars 2017 : 24 heures hebdomadaires face aux élèves et 108 heures annualisées<sup>1</sup>.

Pourtant, dans notre département, les enseignants voient, dans les notes de service des circonscriptions, apparaître des nouvelles formations liées « à la deuxième journée de pré-rentrée ». Tout cela en plus des temps des 108 heures<sup>2</sup>.

Deux possibilités :

- \_ soit ces 6h de formations supplémentaires font partie de nos obligations, donc déduites des 108heures;
- \_ soit elles ne font pas partie de nos obligations, donc sont optionnelles.

Comment faire ? Il fallait donc une réponse claire de l'administration du Loiret. Accueilli en audience le lundi 6 octobre 2025, le représentant du SNUDI-FO45 a soulevé cette question auprès des représentants de la DSDEN du département. La réponse formulée par l'IA-DASEN fut plus que surprenante :

**« Ces six heures-là ne font pas partie des 108 heures mais sont obligatoires ».**

**Autrement dit, ce sont des formations obligatoires en dehors des obligations : c'est un non sens !**

1. À cela s'ajoute la fameuse « journée de solidarité », dont FO exige l'abrogation.

Notre organisation syndicale a arrêté la discussion sur ce sujet pendant l'audience et a rappelé notre position nationale, claire et indéfectible :

- \* La 2eme journée de prérentrée n'existe pas et n'apparaît dans aucun texte ni aucune source réglementaire.**
- \* Les obligations réglementaires de service sont les 108h et la journée de solidarité, rien de plus.**
- \* Les personnels ne peuvent être contraints à participer à des temps de formation en plus de leurs obligations réglementaires.**

Nous appelons tous les personnels à s'organiser contre ces demandes que nous jugeons abusives. Notre organisation syndicale se tient aux côtés des collègues qui refusent d'y participer et qui veulent faire entendre leurs légitimes revendications concernant le temps de travail.

À Orléans, le 6 octobre 2025

---

*2. Elles s'appuient sur un arrêté, publié le 7 décembre 2022, qui définit le calendrier scolaire et qui précise que « pour les enseignants, deux demi-journées prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées »*